

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 118

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 18  
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 189 DIRAJ/BRE du 12 avril 2024 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2025 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française	19512
Arrêté n° HC 545 DIRAJ/BAJC du 10 octobre 2024 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial Te Ito Rau no Moorea-Maiao	19515
Arrêté n° HC 548 CAB/DPC/It du 15 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 24 octobre 2024 pour des candidats présentés par le centre de Formation Poly Sécurité	19516
Arrêté n° HC 1134 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française	19517
Arrêté n° HC 1135 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.	19519
Arrêté n° HC 1185 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	19523
Arrêté n° HC 1186 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques	19530
Arrêté n° HC 1188/DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Delphine LUU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.	19533

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 2348 PR du 14 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	19534
Arrêté n° 2349 PR du 14 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	19535

Arrêté n° 2371 PR du 16 octobre 2024 portant affectation du remblai, cadastré commune de Taha'a, commune associée de Fa'a'aha, section BB n° 57, au profit de la direction de l'équipement **19536**

**Ministère des grands travaux, de l'équipement**

Arrêté n° 10269 MGT du 15 octobre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 53,86 m<sup>2</sup> (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-six), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section TO n° 36, sise à Tapuamu, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de M. Lorenzo TEMATAUA **19537**

Arrêté n° 10320 MGT/DEQ du 15 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Afareaitu du PK 12 au PK 15 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao **19539**

**Ministère de l'économie, du budget et des finances**

Arrêté n° 10327 MEF/DGAE du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **19543**

Arrêté n° 10328 MEF/DGAE du 16 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4874 MEF/DGAE du 27 mai 2024 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2024 **19545**

**Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement**

Arrêté n° 10382 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alain TEMATAHOTOA **19546**

Arrêté n° 10383 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teura, Faana TETUAEARO **19548**

Arrêté n° 10384 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Victor, Taumataura TEMARONO **19550**

Arrêté n° 10385 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tuteariki TAMAITITAHIO **19552**

Arrêté n° 10386 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Temai HAREVAA **19554**

Arrêté n° 10387 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Brenda LIGTHART **19556**

Arrêté n° 10388 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Papu LIGTHART **19558**

Arrêté n° 10389 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel, Tapare AMARU **19560**

Arrêté n° 10390 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Fataaritevaioitaha TERAHAROA **19562**

Arrêté n° 10391 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO **19564**

Arrêté n° 10393 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Lydia LORFEVRE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies **19566**

Arrêté n° 10394 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies **19568**

Arrêté n° 10395 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Valentine, Tepurotu TUHOE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies **19571**

Arrêté n° 10396 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mauri, Noris NAUTA **19573**

Arrêté n° 10397 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude, Taiotu AA **19575**

Arrêté n° 10398 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert HAUATA **19577**

Arrêté n° 10399 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jimmy Timeona OPETA **19579**

Arrêté n° 10400 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Cédric LY THAM **19581**

Arrêté n° 10401 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Teipotemarama TAHIATA **19583**

Arrêté n° 10402 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maihea, Pierre BATAILLARD **19585**

Arrêté n° 10403 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jacob BATAILLARD **19587**

Arrêté n° 10404 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hautama, Alphonse TUPEA **19589**

18 octobre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

19511

Arrêté n° 10405 MPR du 16 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2630 MPR du 7 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Herenui, Mataiti TEHINA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	<b>19591</b>
Arrêté n° 10406 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU	<b>19592</b>
Arrêté n° 10407 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Davy Heiarui UTIA	<b>19594</b>
Arrêté n° 10408 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcelino UTIA	<b>19596</b>
<b>Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance</b>	
Arrêté n° 10322 MJP/DJS du 15 octobre 2024 autorisant l'association sportive Air Tahiti Nui Running à utiliser la voie publique lors de la course à pied intitulée « ATN Urban Run » prévue le 30 novembre 2024	<b>19598</b>
Arrêté n° 10409 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	<b>19599</b>
Arrêté n° 10410 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaimiti MAONI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19600</b>
Arrêté n° 10411 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tehei LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19601</b>
Arrêté n° 10412 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tehea LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19602</b>
Arrêté n° 10413 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mairetahi TOKORAGI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19603</b>
Arrêté n° 10414 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Loveleina WONG-SANG, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19604</b>
Arrêté n° 10415 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gillian OSMONT, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	<b>19605</b>
Arrêté n° 10416 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hayden TEAGAI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	<b>19606</b>
Arrêté n° 10417 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Dell LAMARTINIERE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	<b>19607</b>
Arrêté n° 10418 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenny POROI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>19608</b>

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 18 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus)	<b>19609</b>
--	--------------

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 189 DIRAJ/BRE du 12 avril 2024 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2025 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française**

*NOR : ETA24300721AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 261-1 et 264 ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française pour l'année 2025 est fixé à 217, répartis comme suit :

Îles du Vent	209 980 habitants	161 jurés
Îles Sous-le-Vent	36 007 habitants	28 jurés
Îles des Tuamotu-Gambier	16 729 habitants	15 jurés
Îles Marquises	9 478 habitants	8 jurés
Îles Australes	6 592 habitants	5 jurés

Art. 2. — Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 3. — La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française est établie, pour l'année 2025, comme suit :

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nbre de jurés	Nbre de jurés suppléants
Île du Vent	Arue		10 322	8	
	Faa'a		29 826	23	
	Hitia'a O Te Ra		10 196	8	
	Mahina		14 623	11	
	Paea		12 756	10	
	Papara		11 743	9	
	Papeete		26 654	21	70
	Pirae		14 068	11	
	Punaauia		28 781	22	
	Taiarapu-Est		13 602	10	
	Taiarapu-Ouest		8 371	6	
	Teva I Uta		10 837	8	
	Moorea-Maiao		18 201	14	
	Total		209 980	161	70
Îles Sous-le-Vent		Bora Bora - Maupiti	12 060	9	
	Huahine		6 263	5	
	Tahaa		5 296	4	
	Taputapuatea		5 007	4	
	Tumaraa		3 718	3	
	Uturoa		3 663	3	
	Total		36 007	28	
Tuamotu - Gambier	Rangiroa		3 761	3	
		Manihi - Takaroa - Napuka - Pukapuka	2 632	3	
		Makemo - Arutua	3 127	3	
		Fakarava - Anaa Hikueru	2 848	2	
		Nukutavake - Reao Tatakoto - Fangatau	1 303	1	
		Gambier - Tureia	1 831	2	
	Hao		1 227	1	
	Total		16 729	15	
Îles Marquises		Nuku Hiva - Ua Pou Ua Huka	5 912	5	
		Hiva Oa - Tahuata Fatu Hiva	3 566	3	
	Total		9 478	8	
Îles Australes		Rurutu - Rimatara	3 056	2	
	Tubuai		2 185	2	

		Raivavae - Rapa	1 351	1	
	Total		6 592	5	
Total général			278 786	217	70

Art. 4. — Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés dans le tableau de l'article 3.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les chefs des subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL

**Arrêté n° HC 545 DiRAJ/BAJC du 10 octobre 2024 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial Te Ito Rau no Moorea-Maiao**

NOR : ETA24300722AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-20 et D. 2573-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 57 et 62 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitement indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2253786 du 16 juillet 2024 portant mise en service détaché d'un inspecteur des finances publiques ;

Vu la délibération n° 29-2022 du 30 mars 2022 du conseil municipal de Moorea-Maiao approuvant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation du service public de l'électricité et fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la régie ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Te Ito Rau no Moorea-Maiao, annexés à la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 2024-24 du 26 septembre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public Te Ito Rau no Moorea-Maiao proposant la nomination de l'agent public de l'établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — M. Emmanuel LAKIERE, inspecteur des finances publiques, détaché auprès de l'établissement public Te Ito Rau no Moorea-Maiao en qualité de responsable administratif et financier, est nommé agent comptable de cet établissement, à compter du 1er janvier 2025.

Art. 2. — Le montant du cautionnement à constituer est fixé à 13 603 819 F CFP (114 000 euros).

Art. 3. — L'arrêté n° HC 184 DiRAJ/BAJC du 24 avril 2024 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial Te Ito Rau no Moorea-Maiao est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement public Te Ito Rau no Moorea-Maiao et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,  
Xavier MAROTEL

**Arrêté n° HC 548 CAB/DPC/lt du 15 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 24 octobre 2024 pour des candidats présentés par le centre de Formation Poly Sécurité**

NOR : ETA24300719AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB/DPC/lt du 5 mai 2023 portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une session de formation SSIAP 1 en date du 3 octobre 2024 ;

Vu l'accord de M. Oswald MAKER, membre du jury en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'accord de l'établissement dans lequel aura lieu l'examen, en date du 1er octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 24 octobre 2024 au Te Fare Tauhiti nui (TFTN), dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h pour l'épreuve écrite ;
- de 8 h 30 à 14 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO, direction de la protection civile ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction au port autonome de Papeete.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Emilia HAVEZ

**Arrêté n° HC 1134 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française**

NOR : ETA24300714AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5273540-87704 du 9 août 2023 portant mutation de Mme Virginie TANQUEREL, directrice des services pénitentiaires hors classe, au centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française en qualité de cheffe d'établissement, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 portant mutation de Mme Emilie RONDELET, attachée d'administration de l'État, au centre de détention Tatutu de Papeari en qualité de responsable des services administratifs et financiers, à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'État et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant mutation de Mme Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires, au centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française en qualité de directrice adjointe, à compter du 1er septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari, à l'effet de signer les actes suivants :

A - L'engagement des dépenses de fonctionnement et des dépenses relevant du titre 5 immobilisation du centre de détention Tatutu de Papeari, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'État ;

B - La liquidation des dépenses de fonctionnement du centre de détention Tatutu de Papeari.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TANQUEREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémence LEFORT, directrice adjointe du centre de détention Tatutu de Papeari et Mme Emilie RONDELET, responsable des services administratifs et financiers au centre de détention Tatutu de Papeari.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites :  
- au programme 107 « administration pénitentiaire » du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services ;  
- au programme 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » du budget du ministère de la justice, relatives au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TANQUEREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémence LEFORT, directrice adjointe du centre de détention Tatutu de Papeari et Mme Emilie RONDELET, responsable des services administratifs et financiers au centre de détention Tatutu de Papeari.

Art. 3. — Délégation est donnée aux agents du service économat du centre de détention Tatutu de Papeari, à l'effet de procéder en matière de saisie des demandes d'achats (DA) et de constatation du service fait (SF) par l'outil Chorus Formulaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au programme 107 « administration pénitentiaire » du ministère de la Justice et au programme 912 relatif au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

La délégation est consentie à :

- Mme Vahinemoea TEHURITAU, responsable du service économat ;
- M. Daniel TEMAROHOA, agent administratif du service économat ;
- Mme Hinarii MOORIA, agent administratif du service économat ;
- Mme Havaiki VAIRAAROA, agent administratif du service économat.

Délégation est donnée à la responsable du service économat du centre de détention Tatutu de Papeari, à l'effet de procéder en matière de validation des demandes d'achats (DA).

La délégation est consentie à :

- Mme Vahinemoea TEHURITAU, responsable du service économat ;
- Mme Havaiki VAIRAAROA, agent administratif faisant fonction de responsable du service économat.

Art. 4. — L'arrêté n° HC 871 DMME/BRHT/tto du 19 septembre 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat et, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

**Arrêté n° HC 1135 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Alexandra CHAMOUX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.***NOR : ETA24300713AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 modifié portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 2 août 2023 du Président de la République portant nomination de M. Etienne de LA FOUCHARDIERE, administrateur de l'État du premier grade, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2024 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOUX, en qualité de cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 août 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète en qualité de cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2022 nommant Mme Emilia HAVEZ, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 617/DMME/BRHT/am du 15 décembre 2016 portant changement d'affectation de Mme Françoise HOLOZET-HOWAN, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 794/DMME/BRHT/A du 19 août 2024 portant affectation de Mme Gwendolyne FOUACHE, ingénieure des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 844/DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra CHAMOUX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, concernant :

1- Le contrôle administratif et le conseil aux communes

Mme Alexandra CHAMOUX est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

Affaires communales

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

## 2° Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

## 3° Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;
- autorisation d'extension et de réduction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4° Eau et assainissement : l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.

6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

7° Autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par une commune pour sa police municipale, en application de l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure.

8° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

9° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

10° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.

11° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.

12° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

## Contrôle administratif

1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;

3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;

4° Contrôle de légalité des actes des communes et EPCI ayant leur siège dans la subdivision administrative, ainsi que du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG).

## 2- Les attributions de subventions de l'état imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 119 action 01, sous action 06 « Dotation d'équipements des Territoires ruraux » ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 123 - action 02, sous action 04 « Conditions de vie outre-mer ».

## 3- L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation - programme 354.

#### 4- Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 - action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

#### 5- Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 « Sécurité civile ».

#### 6- La mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires

- signer dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant de la mission toutes correspondances et actes courants, dont les conventions d'accompagnement des demandeurs pour la constitution de dossiers de demande d'indemnisation ;
- signer au nom de l'État les conventions amiables avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement par l'armée des anciens ouvrages du CEP implantés sur leurs parcelles ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions ;
- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent ;
- M. Etienne de LA FOUCHARDIERE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 3. — Dans le cadre des services de permanence, Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, Mme Alexandra CHAMOIX est autorisée à valider les actes des communes nécessitées par une situation d'urgence.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise HOLOZET-HOWAN, adjointe à la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions et à l'exception des actes prévus au point 6 de l'article 1er, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- la validation des congés annuels n'excédant pas dix jours des fonctionnaires relevant de la subdivision.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature prévue au point 6 de l'article 1er qui lui est consentie sera exercée par Mme Gwendolyne FOUACHE, chargée de mission pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, adjointe au responsable de la mission, dans la limite de ses attributions, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les conventions d'accompagnement des demandeurs pour la constitution de dossiers de demande d'indemnisation ;
- les correspondances, à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;

- la validation des congés annuels et des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents relevant de la mission.

Art. 6. — L'arrêté n° HC 316 DMME/BRHT/cba du 10 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat et, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Éric SPITZ

**Arrêté n° HC 1185 DMME/BRHT/fto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française***NOR : ETA24300715AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Étienne de la FOUCHARDIERE, administrateur de l'État du premier grade, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du 11 août 2023 portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète en qualité de cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2024 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOIX, en qualité de cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2022 nommant Mme Emilia HAVEZ, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2020 portant mutation de Mme Jennifer PICARD, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2022 plaçant en position de mise à disposition M. Cédric RIGOLLET, colonel de sapeurs-pompiers professionnels auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630604745 du 25 avril 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État au bureau de communication interministérielle du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2269 du 10 août 2023 plaçant en position de mise à disposition de Mme Cécile MACAREZ, colonelle de sapeurs-pompiers professionnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour exercer la fonction de directeur de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A2024 102879 du 26 août 2024 plaçant en position de mise à disposition de M. François GOLDBLATT, administrateur de l'État du grade transitoire, pour exercer la fonction de conseiller diplomatique auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 522 DMME/BRHT/ho du 30 mars 2022 portant changement d'affectation de Mme Tehaapaiarii FREBAULT-MAAU, adjoint administratif principal de 1re classe du CEAPF, en qualité de chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la décision n° HC 1282 DMME/BRHT/A du 11 août 2022 portant changement d'affectation de M. Hugues CUNEGATTI, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du pôle « relations internationales, protocole, chancellerie et expulsions », adjoint au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° HC 976 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la décision n° HC 43 DMME/BRHT/cb du 17 janvier 2024 portant changement d'affectation de Mme Nga TIAIPOI à la direction des sécurités du cabinet en qualité d'adjointe à la directrice, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité ;

Vu la décision n° HC 828 DMME/BRHT/A du 11 septembre 2024 portant changement d'affectation de Mme Vaianu OOPA, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim ;

Vu la décision n° HC 1252 DMME/BRHT/jc du 27 octobre 2023 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française, Mme Audrey MOUA secrétaire administrative est affectée à la direction des sécurités du cabinet du haut-commissaire, en qualité de cheffe du pôle des polices administratives ;

Vu la décision n° HC 514 DMME/BRHT/A du 30 mai 2024 portant changement d'affectation de Mme Isabelle TCHANG, attachée d'administration de l'État, en qualité de responsable administrative et financière à la direction de la protection civile ;

Vu le contrat de travail n° 23/326 du 7 mars 2023 modifié, portant recrutement de M. Stéphane GAVIGNET en qualité de chef de projet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés :

1) Au titre de l'administration du cabinet :

- les correspondances et actes courants adressés aux particuliers, aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'État ;
- les actes de la commande publique relatifs aux travaux nécessaires à l'entretien de la résidence de la directrice de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués du BOP 354.

2) Au titre de secrétaire générale adjointe de l'administration de la police :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
  - 152 « Gendarmerie nationale » dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
  - 176 « Police nationale » ;
  - 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » s'agissant des dépenses liées au contentieux dans le périmètre police nationale et gendarmerie ;

- 303 « Immigration et asile ».

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'État du ministère de l'intérieur.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur - programmes 152 et 176.

3) Au titre du fonctionnement de la direction de la protection civile :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;

- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;

- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;

- les arrêtés proclamant les résultats des examens précités ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :

- 123 « Conditions de vie outre-mer » ;

- 161 « Sécurité civile » ;

- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;

- les demandes de concours des moyens militaires.

4) Au titre du fonctionnement de la direction des sécurités :

- les demandes de renfort des Unités de forces mobiles (UFM) ;

- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;

- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;

- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;

- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction des sécurités imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;

- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;

- les arrêtés, actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;

- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;

- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatifs aux explosifs civils en Polynésie française ;

- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;

- les arrêtés portant autorisation de prises de vue aériennes ;

- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes ;

- les demandes de concours de moyens militaires dans le cadre des évacuations sanitaires.

5) Au titre du fonctionnement du bureau du cabinet :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;  
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

6) Au titre de la cellule diplomatique :

- les correspondances diplomatiques ;  
- les actes relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;  
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;  
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ; les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique ;  
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la cellule diplomatique imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer ».

7) Au titre de l'action de l'État en mer :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir de police générale en mer, en matière de maintien de l'ordre public, sauvegarde des personnes et des biens, protection de l'environnement et coordination de la lutte contre les activités illicites, sous réserve des compétences des collectivités territoriales.

Art. 2. — Dans le cadre des services de permanence, Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;  
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;  
- les demandes de concours de moyens militaires ;  
- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions selon l'ordre de priorité suivant :

1. Mme Alexandra CHAMOUX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
2. M. Étienne DE LA FOUCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
3. Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française ;
4. M. Xavier MAROTEL, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. François GOLDBLATT, conseiller diplomatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les correspondances diplomatiques ;  
- les actes relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;  
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;  
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;  
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la direction des sécurités ;  
- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;  
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;  
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;

- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction des sécurités imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;
- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation de prises de vues aériennes ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires notamment dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux explosifs civils en Polynésie française ;
- les actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;
- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à Mme N'ga TIAIPOI, adjointe à la directrice des sécurités du cabinet, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;

- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques .

Art. 8. — Délégation de signature est également consentie à Mme Audrey MOUA, cheffe du pôle des polices administratives à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les bordereaux ;
- les correspondances relatives à la police administrative.

Art. 9. — Délégation de signature est également consentie à M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint à au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du pôle ;
- les correspondances et actes ne valant pas instruction adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques.

Art. 10. — Délégation de signature est également consentie à M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les actes suivants en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOLDBLATT, conseiller diplomatique :

- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 11. — Délégation de signature est également consentie à Mme Cécile MACAREZ, directrice de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
  - 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
  - 161 « Sécurité civile » ;
  - 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;
- les demandes d'emploi des moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile MACAREZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Cédric RIGOLLET, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction de la protection civile.

Art. 12. — Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires et les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique à :

- Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim ;
- M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet ;
- Mme Céline MANA, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Jennifer PICARD, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Tehaapaiarii FREBAULT-MAAU, chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Mme N'ga TIAIPOI, adjointe à la directrice des sécurités, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité ;
- Mme Isabelle TCHANG, responsable administrative et financière à la direction de la protection civile ;
- M. Stéphane GAVIGNET, chef de projet.

Art. 13. — L'arrêté n° HC 872 DMME/BRHT/ho du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 14. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,*  
Éric SPITZ

**Arrêté n° HC 1186 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques**

NOR : ETA24300716AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630454315 du 5 juillet 2022 portant affectation de Mme Corinne CURY, attachée principale d'administration au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directrice de la réglementation et des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U10413020784914 du 1er février 2024 portant affectation de Mme Céline MICHAL, attachée principale d'administration, à la direction de la réglementation et des affaires juridiques, en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux à compter du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° U12451820925121 du 24 septembre 2024 portant affectation de Mme Séverine EVANO, attachée principale d'administration au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de cheffe des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Mareva BEAUGRARD de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 354 DMME/BRHT/A du 3 septembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Anne-Marie GUIGUEN, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources titres, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu la décision n° HC 186 DMME/BRHT/A du 6 juin 2018 portant changement d'affectation de Mme June VIVISH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° HC 1169 DMME/BRHT/A du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme June VIVISH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe de la réglementation et des affaires juridiques ;

Vu la décision n° HC 513 DMME/BRHT/A du 30 mai 2024 portant affectation de Mme Hanalei TETUANUI, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'État ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;

- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- la délivrance de titres de séjour, de récépissés de demande d'autorisation de séjour, d'autorisations provisoires de séjour, de visas à destination de la France métropolitaine, des COM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française, de sauf-conduits pour les demandeurs d'asile et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions d'éloignement, actes de mise à exécution de ces mesures et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable en Polynésie française ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative, et décisions accessoires s'y rapportant ;
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration ;
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution d'association ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur ;
- les permis CITES délivrés dans le cadre de l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, couvertes par la Convention de Washington du 3 mars 1973 amendée ;
- les agréments et les retraits d'agréments des exploitants de loteries prévus aux articles R. 344-39 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Mandat est donné à Mme Corinne CURY pour :

- conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé ;
- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI) ;
- participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC) ;
- participer aux auditions prévues par les articles 9 et 10 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à :

- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres ;
- Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'État ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine EVANO, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 4 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Céline MICHAL, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Mandat est donné à Mme Séverine EVANO pour :

- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI) ;
- participer avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC) ;
- participer aux auditions prévues par les articles 9 et 10 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine EVANO, les mandats qui lui sont consentis seront exercés, dans les mêmes conditions, par Mme Céline MICHAL, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- la délivrance de titres de séjour, de récépissés de demande d'autorisation de séjour, d'autorisations provisoires de séjour, de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française, de sauf-conduits pour les demandeurs d'asiles, de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les permis CITES délivrés dans le cadre de l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, couvertes par la convention de Washington du 3 mars 1973 amendée ;
- les agréments et les retraits d'agréments des exploitants de loteries prévus aux articles R. 344-39 et suivants du code de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme June VIVISH, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 5 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Mareva BEAUGRARD, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Mandat est donné à Mme June VIVISH pour conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres (passeports et Carte nationale d'identité électronique – CNIe) ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie GUIGUEN, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 6 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 7. — Mandat est donné à :

- Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Céline MICHAL, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 8. — Dans le cadre des astreintes, délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Céline MICHAL, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 9. — L'arrêté n° HC 797 DMME/BRHT/ho du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques, est abrogé.

Art. 10. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

**Arrêté n° HC 1188/DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Delphine LUU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.**

NOR : ETA24300718AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice NOR JUSF0550043A en date du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5851566-11273 en date du 23 septembre 2024 portant nomination de Mme Delphine BELAY (LUU), directrice fonctionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse, en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 4/2021 du 13 septembre 2021 modifié de M. Nadir BOUDEHRI, conseiller technique, en qualité d'adjoint à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Delphine LUU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de :

- mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants ;
- gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à Mme Delphine LUU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des crédits délégués sur le budget 210 du ministère de la justice, concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française : programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », titres 2, 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LUU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nadir BOUDEHRI, adjoint à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Art. 4. — L'arrêté n° HC 779 /DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Nadir BOUDEHRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2348 PR du 14 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes**

NOR : SGG24514534AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 11 au 14 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2349 PR du 14 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée***NOR : SGG24514531AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, le 14 octobre 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2371 PR du 16 octobre 2024 portant affectation du remblai, cadastré commune de Taha'a, commune associée de Fa'a'aha, section BB n° 57, au profit de la direction de l'équipement**

NOR : DAF24502460AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de la direction de l'équipement par formulaire en date du 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation du remblai, cadastré section BB n° 57 sise commune de Taha'a, commune associée de Fa'a'aha, d'une superficie de 2 794 m<sup>2</sup>, et les constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage établi par un cabinet de géomètres agréé le 31 août 2023 détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la gestion et l'entretien des biens.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,  
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 10269 MGT du 15 octobre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 53,86 m<sup>2</sup> (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-six), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section TO n° 36, sise à Tapuamu, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de M. Lorenzo TEMATAUA**

*NOR : DEQ24513814AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/250e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-240-22-n° 558-2023 MGT.DEQ.ISLV du 30-11-2023 ;

Vu la demande de M. Lorenzo TEMATAUA du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Lorenzo TEMATAUA, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 53,86 m<sup>2</sup> (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-six), sur la parcelle cadastrée section TO n° 36, sise à Tapuamu, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article est destiné à la construction de deux bungalows.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Lorenzo TEMATAUA devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — M. Lorenzo TEMATAUA, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à M. Lorenzo TEMATAUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 10320 MGT/DEQ du 15 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Afareaitu du PK 12 au PK 15 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao***NOR : DEQ24514513AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 4 octobre 2024 de la SAS Onati relative à des travaux de rehausse de quatre (4) chambres de tirage, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

**Article 1er. — Objet**

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La SAS Onati est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux de rehausse de quatre (4) chambres de tirage, et ce, conformément au plan BLG AFA MTA 01-24 N.

**Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux****Implantation :**

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. 40 55 00 87).

**Constat photographique :**

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél. 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

**Information préalable :**

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

**DICT :**

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

**Arrêté de circulation :**

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

**Art. 3. — Exécution des travaux**

#### Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

#### Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV 2 $\geq 75$ MPa	Evd $\geq 50$ MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 $< 1,5$		
Sous accotement	EV2 $\geq 55$ MPa	Evd $\geq 37$ MPa	
	K1 $< 1,5$		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

#### Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m<sup>2</sup>) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
- enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

#### Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

#### Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

**Art. 6. — Dommages**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

**Art. 7. — Délai de garantie**

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

**Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive**

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recettes émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par déléation : le directeur de l'équipement,*

**Bruno GÉRARD**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 10327 MEF/DGAE du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24513024AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON et déposée le 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON (n° TAHITI D84732), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 953 515 F CFP (neuf-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cent-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie située à Tumara'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 10328 MEF/DGAE du 16 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4874 MEF/DGAE du 27 mai 2024 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2024**

NOR : DAE24514580AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation de volailles de race de poule pondeuse ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses et modifiant l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race poules pondeuses ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 14 mai 2024 portant ouverture de quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4874 MEF/DGAE du 27 mai 2024 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission avicole réunie le 17 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 2 de l'arrêté n° 4874 MEF/DGAE du 27 mai 2024, le tableau relatif à la répartition de la marge supplémentaire par archipel est modifié ainsi qu'il suit :

- pour les îles-du-Vent, le nombre : « 21 690 » est remplacé par : « 20 890 » ;
- pour les îles Australes, le nombre : « 1 032 » est remplacé par : « 1 832 ».

Art. 2. — La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 10382 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alain TEMATAHOTOA**

*NOR : SDR24513905AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Alain TEMATAHOTOA réceptionnée complète le 16 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 236 100 F CFP (deux-cent-trente-six-mille-cent francs CFP) est attribuée à M. Alain TEMATAHOTOA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Alain TEMATAHOTOA, né le 14 juillet 1962 à Amaru, est exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-254.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
295 125	236 100

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Alain TEMATAHOTOA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10383 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teura, Faana TETUAEARO**

NOR : SDR24513906AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teura, Faana TETUAEARO réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Teura, Faana TETUAEARO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teura, Faana TETUAEARO, né le 24 juillet 1950 à Papara, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-170.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
413 305	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Teura, Faana TETUAEARO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teura, Faana TETUAEARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10384 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Victor, Taumataura TEMARONO**

NOR : SDR24513907AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Victor, Taumataura TEMARONO réceptionnée complète le 8 juillet 2022 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 242 959 F CFP (deux-cent-quarante-deux-mille-neuf-cent-cinquante-neuf francs CFP) est attribuée à M. Victor, Taumataura TEMARONO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Victor, Taumataura TEMARONO, né le 28 décembre 1949 à Mahu, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0797.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
303 699	242 959

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Victor, Taumataura TEMARONO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor, Taumataura TEMARONO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10385 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tuteariki TAMAITITAHIO**

NOR : SDR24513908AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tuteariki TAMAITITAHIO réceptionnée complète le 12 janvier 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 248 920 F CFP (deux-cent-quarante-huit-mille-neuf-cent-vingt francs CFP) est attribuée à M. Tuteariki TAMAITITAHIO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tuteariki TAMAITITAHIO, né le 22 janvier 1953 à Pukapuka, est exploitant agricole à Papeari, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1297.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
311 150	248 920

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Polynésie Marine, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Tuteariki TAMAITITAHIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuteariki TAMAITITAHIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10386 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Temai HAREVAA**

NOR : SDR24513909AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Temai HAREVAA réceptionnée complète le 1er février 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 135 280 F CFP (cent-trente-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Temai HAREVAA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Temai HAREVAA, né le 9 février 1961 à Makatea, est exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2020-CP-1273.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
169 100	135 280

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Temai HAREVAA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Temai HAREVAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10387 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Brenda LIGTHART**

NOR : SDR24513910AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Brenda LIGTHART réceptionnée complète le 16 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Brenda LIGTHART (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Brenda LIGTHART, née le 4 août 1979 à Papeete, est exploitante agricole à Anapoto, Rimatarara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-262.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
318 485	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Brenda LIGTHART s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Brenda LIGTHART et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10388 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Papu LIGTHART**

NOR : SDR24513911AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Papu LIGTHART réceptionnée complète le 5 juillet 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 224 800 F CFP (deux-cent-vingt-quatre-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à M. Papu LIGTHART (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Papu LIGTHART, né le 26 juillet 1957 à Maiao, est exploitant agricole à Anapoto, Rimatarara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-0786.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
281 000	224 800

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Papu LIGTHART s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Papu LIGTHART et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10389 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel, Tapare AMARU**

NOR : SDR24514067AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marcel, Tapare AMARU réceptionnée complète le 10 septembre 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 238 891 F CFP (deux-cent-trente-huit-mille-huit-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) est attribuée à M. Marcel, Tapare AMARU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marcel, Tapare AMARU, né le 12 mai 1989 à Papeete, est exploitant agricole à Mataiea, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0626.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
298 614	238 891

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et Sin Tung Hing, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	186 414	149 131
Sin Tung Hing	112 200	89 760
Total	298 614	238 891

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Marcel, Tapare AMARU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel, Tapare AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

## Arrêté n° 10390 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA

NOR : SDR24514069AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA réceptionnée complète le 28 juin 2022 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 230 472 F CFP (deux-cent-trente-mille-quatre-cent-soixante-douze francs CFP) est attribuée à M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA, né le 29 octobre 1958 à Paopao, est exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-087.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
288 090	230 472

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'EURL Ets Moana, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland Fataariitevaiotaha TERAIHAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10391 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO**

NOR : SDR24514071AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO réceptionnée complète le 6 décembre 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 456 F CFP (deux-cent-mille-quatre-cent-cinquante-six francs CFP) est attribuée à M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO, né le 6 mai 1968 à Papeete, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1300.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
250 570	200 456

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ueva, Jean-Pierre MAIROTO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Arrêté n° 10393 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Lydia LORFEVRE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24511329AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Lydia LORFEVRE réceptionnée le 27 juin 2024 et réputée complète le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Lydia LORFEVRE. Mme Lydia LORFEVRE, née le 27 février 1959 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 2020-CG-637.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	2	10 000	20 000
TOTAL			20 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Elle dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete Direction des finances publiques de Polynésie française
Iles des Tuamotu-Gambier	Toutes les îles		
Iles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes les îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes les îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae - Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — Mme Lydia LORFEVRE s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lydia LORFEVRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10394 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies**

NOR : SDR24514150AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA réceptionnée le 20 septembre 2024 et réputée complète le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA. Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA, née le 23 février 1968 à Anaa, Tuamotu, est exploitante agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-968.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	1	10 000	10 000
TOTAL			10 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Elle bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia, Ana TEMEHAMEHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10395 MPR du 16 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Valentine, Tepurotu TUHOE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies**

NOR : SDR24511328AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Valentine, Tepurotu TUHOE réceptionnée le 13 mai 2024 et réputée complète le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Valentine, Tepurotu TUHOE. Mme Valentine, Tepurotu TUHOE, née le 20 juin 1970 à Tatakoto, Tuamotu, est exploitante agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 7401.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	2	10 000	20 000
<b>TOTAL</b>			<b>20 000</b>

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Elle bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98 713 Papeete direction des Finances publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles		
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura Compte CCP
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — Mme Valentine, Tepurotu TUHOE s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valentine, Tepurotu TUHOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10396 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mauri, Noris NAUTA**

NOR : SDR24513957AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mauri, Noris NAUTA réceptionnée complète le 27 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Mauri, Noris NAUTA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mauri, Noris NAUTA, né le 6 octobre 1980 à Papeete, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-099.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
323 033	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par LS Tien Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Mauri, Noris NAUTA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mauri, Noris NAUTA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10397 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude, Taiotu AA**

NOR : SDR24513940AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Claude, Taiotu AA réceptionnée le 16 juin 2023 et réputée complète le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 226 603 F CFP (deux-cent-vingt-six-mille-six-cent-trois francs CFP) est attribuée à M. Jean-Claude, Taiotu AA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Claude, Taiotu AA, né le 29 mai 1957 à Papeete, est exploitant agricole à Amaru, Rimatarā, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0468.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
283 254	226 603

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et les Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	90 754	72 603
Ets Farnham	192 500	154 000
Total	283 254	226 603

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Claude, Taiotu AA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude, Taiotu AA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10398 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert HAUATA**

NOR : SDR24513942AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert HAUATA réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Gilbert HAUATA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert HAUATA, né le 13 janvier 1983 à Papeete, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-163.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
505 350	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par LS Tien Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Gilbert HAUATA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert HAUATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10399 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jimmy Timeona OPETA**

NOR : SDR24513943AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jimmy, Timeona OPETA réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Jimmy, Timeona OPETA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jimmy, Timeona OPETA, né le 1er novembre 1966 à Raivavae, est exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0186.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
367 315	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Agritech et les Ets Aming, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française :

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Agritech	262 210	178 464
ETS Aming	105 105	71 536
Total	367 315	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jimmy, Timeona OPETA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jimmy, Timeona OPETA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10400 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Cédric LY THAM**

NOR : SDR24513945AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Cédric LY THAM réceptionnée complète le 4 mars 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 242 825 F CFP (deux-cent-quarante-deux-mille-huit-cent-vingt-cinq francs CFP) est attribuée à M. Cédric LY THAM (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Cédric LY THAM, né le 9 juillet 1984 à Papeete, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0086.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
303 531	242 825

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Cédric LY THAM s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric LY THAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10401 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Teipotemarama TAHIATA**

NOR : SDR24513947AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Teipotemarama TAHIATA réceptionnée complète le 21 février 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Teipotemarama TAHIATA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Teipotemarama TAHIATA, née le 22 novembre 1982 à Papeete, est exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-688.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
485 704	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Teipotemarama TAHIATA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Teipotemarama TAHIATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10402 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maihea, Pierre BATAILLARD**

NOR : SDR24513949AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maihea, Pierre BATAILLARD réceptionnée complète le 25 mars 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Maihea, Pierre BATAILLARD (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maihea, Pierre BATAILLARD, né le 19 mai 1972 à Tubuai, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-708.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
312 675	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par LS Tien Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Maihea, Pierre BATAILLARD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maihea, Pierre BATAILLARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10403 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jacob BATAILLARD**

NOR : SDR24513953AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jacob BATAILLARD réceptionnée complète le 4 mars 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 177 891 F CFP (cent-soixante-dix-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) est attribuée à M. Jacob BATAILLARD (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jacob BATAILLARD, né le 22 juin 1994 à Mataura, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1303.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
222 364	177 891

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jacob BATAILLARD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacob BATAILLARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10404 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hautama, Alphonse TUPEA**

NOR : SDR24513954AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Hautama, Alphonse TUPEA réceptionnée complète le 18 mars 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Hautama, Alphonse TUPEA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Hautama, Alphonse TUPEA, né le 24 mars 2002 à Papeete, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-335.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
357 419	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Hautama, Alphonse TUPEA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hautama, Alphonse TUPEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10405 MPR du 16 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2630 MPR du 7 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Herenui, Mataiti TEHINA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies***NOR : SDR24514105AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'annulation de l'aide financière formulée par Mme Herenui, Mataiti TEHINA le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2630 MPR du 7 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Herenui, Mataiti TEHINA est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, comme suite à sa demande.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Herenui, Mataiti TEHINA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10406 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU**

NOR : SDR24513936AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU réceptionnée complète le 27 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU, né le 12 avril 1999 à Papeete, est exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-722.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
337 650	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Agri Tahiti, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Christophe, Tuteanui VIRIAMU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10407 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Davy Heiarii UTIA**

NOR : SDR24513937AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Davy Heiarii UTIA réceptionnée le 16 juin 2023 et réputée complète le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 225 898 F CFP (deux-cent-vingt-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Davy Heiarii UTIA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Davy Heiarii UTIA, né le 13 janvier 1987 à Papeete, est exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-220.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
282 372	225 898

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Tahiti Ménager, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	157 272	125 818
Tahiti Ménager	125 100	100 080
Total	282 372	225 898

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Davy Heiarii UTIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Davy Heiarii UTIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10408 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcelino UTIA**

NOR : SDR24513938AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marcelino UTIA réceptionnée complète le 20 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 237 381 F CFP (deux-cent-trente-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-un francs CFP) est attribuée à M. Marcelino UTIA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marcelino UTIA, né le 10 décembre 1966 à Rimatara, est exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-431.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
296 726	237 381

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et Tahiti Ménager, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	195 626	156 501
Tahiti Ménager	101 100	80 880
Total	296 726	237 381

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Marcelino UTIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcelino UTIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 10322 MJP/DJS du 15 octobre 2024 autorisant l'association sportive Air Tahiti Nui Running à utiliser la voie publique lors de la course à pied intitulée « ATN Urban Run » prévue le 30 novembre 2024**

*NOR : SJS24514304AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 2 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Air Tahiti Nui Running du 2 octobre 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Air Tahiti Nui Running est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT6 et RT7, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Papeete, pour la course à pied intitulée « ATN Urban Run », prévue le 30 novembre 2024, de 14 h à 19 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2024.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,*

Loan HOANG OPPERMANN

**Arrêté n° 10409 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24513711AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'apnée.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hinatea PENILLA Y PERELLA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10410 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaimiti MAONI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514041AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Vaimiti MAONI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Vaimiti MAONI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Vaimiti MAONI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaimiti MAONI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10411 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tehei LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514042AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Tehei LABASTE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Tehei LABASTE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Tehei LABASTE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tehei LABASTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10412 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tehea LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24513719AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Tehea LABASTE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Tehea LABASTE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Tehea LABASTE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tehea LABASTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10413 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mairetahi TOKORAGI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514043AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Mairetahi TOKORAGI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Mairetahi TOKORAGI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Mairetahi TOKORAGI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mairetahi TOKORAGI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10414 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Loveleina WONG-SANG, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514044AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Loveleina WONG-SANG,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Loveleina WONG-SANG, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Loveleina WONG-SANG ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Loveleina WONG-SANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10415 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gillian OSMONT, en catégorie « Elite », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514046AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Gillian OSMONT,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Gillian OSMONT, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Gillian OSMONT ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gillian OSMONT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10416 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hayden TEAGAI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24513720AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Hayden TEAGAI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Hayden TEAGAI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Hayden TEAGAI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hayden TEAGAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10417 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Dell LAMARTINIERE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514047AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Dell LAMARTINIERE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Dell LAMARTINIERE, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la chasse sous-marine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Dell LAMARTINIERE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dell LAMARTINIERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10418 MJP du 16 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenny POROI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514049AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kenny POROI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Kenny POROI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kenny POROI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kenny POROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### AVIS OFFICIELS

#### Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 18 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine 18 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 15 octobre 2024

[https://www.ecb.europa.eu/stats/policy\\_and\\_exchange\\_rates/euro\\_reference\\_exchange\\_rates/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html)

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0903	109,45
AUD Australie	1 dollar australien	1,6236	73,50
CAD Canada	1 dollar canadien	1,5063	79,22
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9401	126,94
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,461	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,83355	143,16
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,469	14,09
JPY Japon	1 yen	162,85	0,73
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,766	10,14
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7902	66,66
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,301	10,56
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4271	83,62
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44296	48,85
THB Thaïlande	1 baht	36,345	3,28
CNY Chine	1 yuan	7,7574	15,38
KRW Corée	1 won coréen	1482,73	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16927,02	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,0949	19,58

Source : Banque centrale européenne (1) Cours fin de mois au 30 septembre 2024



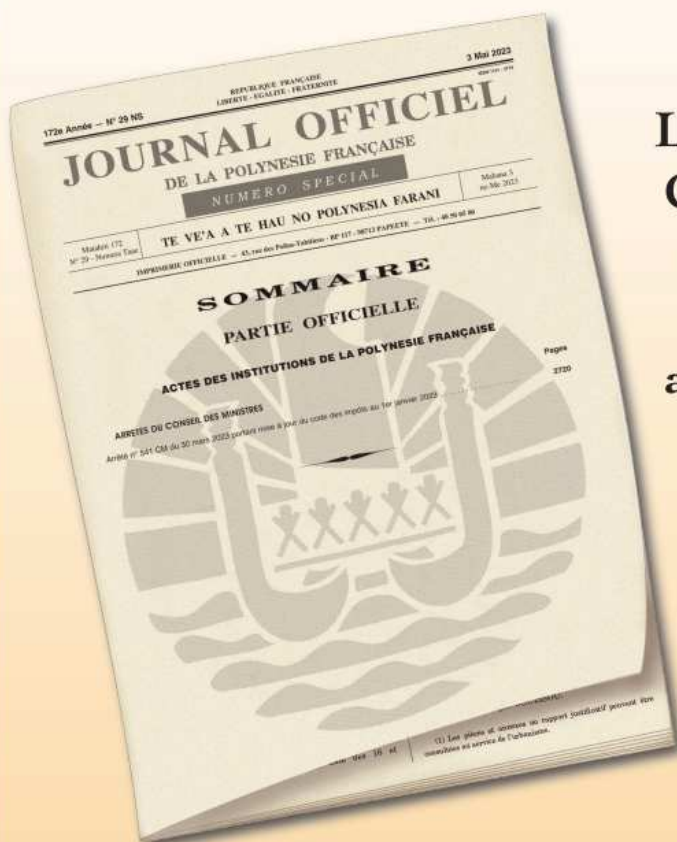
# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



## L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du  
Code des impôts  
de la Polynésie  
française  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023  
de 364 pages

est disponible à la vente  
au prix de 1.929 F CFP TTC



# Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1<sup>er</sup> Janvier 2023



**est disponible à la vente  
au prix de 3.155 F CFP TTC**